Règlement ministériel du 7 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A13 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A13 ;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - Sur l'autoroute A13 (PK 20.050 20.600) en provenance de Pétange et en direction de Schengen ;
 - La bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de Luxembourg-Ville de l'autoroute A3 et en direction de Schengen de l'autoroute A13 :

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie, et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :
 - Sur l'autoroute A13 en provenance de Pétange et en direction de Schengen (PK 20.600 21.500)

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

- **Art.3.-** A partir du 9 avril 2017 jusqu'au 21 mai 2017 en cas de pluie, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :
 - Sur l'autoroute A13 en provenance de Pétange et en direction de Schengen (PK 20.050 20.950) ;
 - Sur la bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de Luxembourg-Ville de l'autoroute A3 et en direction de Schengen de l'autoroute A13;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

- **Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 avril 2017 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch